



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N° R03-2024-01-03-00010

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet
de résidence « Dekou Dekou » sur la parcelle AM 376 à Saint-Laurent-du-Maroni
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° R03-2023-10-09-00005 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ,
- VU** l'arrêté n° R03-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;
- VU** le retour de contribution de l'ARS (Agence Régionale de la santé) en date du 21 décembre dernier ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la SCCV APROMEOS 22, représentée par Monsieur Guy Jean CHAMPIGNY, relative au projet de résidence « Dekou Dekou » sur la parcelle AM 376 à Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 12 décembre 2023 ;

Considérant que le projet vise à créer, route de Saint Jean à Saint-Laurent-du-Maroni, sur la parcelle AM 376 d'une superficie de 1,24 ha, une résidence, de 44 logements répartis en 10 blocs de de bâtiments (T4/T5) afin d'y développer l'offre de logements ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera par l'avenue Christophe Colomb via un portail coulissant situé en retrait (environ 30 m par rapport à l'avenue à l'intérieur de la parcelle ;

Considérant que les travaux nécessiteront la démolition des bâtiments existants dont les déchets seront dirigés vers les décharges agréées, les terrassements, la création d'une aire de jeu, la réalisation de voirie avec espaces verts et trottoirs, l'amenée des réseaux primaires et de l'assainissement pour viabiliser la parcelle ;

Considérant que le projet occasionnera le déboisement d'une superficie de 6835 m² mais la partie concernée par le secteur sujet à inondation sera conservée telle quelle ;

Considérant que le projet nécessitera la réalisation d'une voirie d'une superficie de 2700 m², des allées piétonnes, d'un espace de 800 m² dédié aux encombrants et de parkings engazonnés sur une surface de 1300 m² (88 emplacements dont 11 pour les personnes à mobilité réduite) ;

Considérant que le projet utilisera l'énergie solaire pour les chauffe-eau ;

Considérant que pour gérer les eaux pluviales, des canalisations seront enterrées et dirigées vers les deux bassins de rétention (fosses de décantation équipées de filtres) qui seront créés selon les zones (160 m³ au Nord et 40 m³ au sud) et pour les eaux usées, il sera mis en place un réseau enterré pour un rejet vers six micro-stations d'épuration ;

Considérant que des fossés seront créés pour récolter les eaux de ruissellement ainsi que des bassins paysagers ;

Considérant que la parcelle est située en zone UD (zone urbanisée) au Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune et en espaces urbanisés et en partie en espaces urbanisables - secteur PPRN au SAR (Schéma d'aménagement régional) ;

Considérant que le projet étant concerné, à l'extrémité Sud-Est de la parcelle, par le risque inondation, aucune construction n'est prévu dans cette emprise ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à limiter les effets négatifs du chantier (poussières, nuisances sonores...) et à évacuer les déchets liés à la démolition des constructions présentes sur la parcelle vers un centre agréé ;

Considérant que la palette végétale de la ville de Saint-Laurent-du-Maroni sera prise comme référence en vue de l'intégration paysagère du projet ;

Considérant que, d'après les éléments du dossier et les mesures d'évitement d'impact évoquées par le pétitionnaire, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SCCV APROMEOS 22, représentée par Monsieur Guy Jean CHAMPIGNY, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de résidence « Dekou Dekou » sur la parcelle AM 376 à Saint-Laurent-du-Maroni.


Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

- 9 JAN. 2024

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer



Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.